

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1161 (Rect)

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Au titre de 2021, par dérogation à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, la revalorisation annuelle des prestations et pensions servies par les régimes obligatoires de base relevant du même article L. 161-25 ne s'applique qu'à la part des pensions concernées qui est inférieure à 2 000€ par mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'égalité des citoyens, la revalorisation de retraites sur l'inflation doit toucher toutes les pensions de retraites, et non seulement celles inférieures à 2 000€.

Le présent amendement propose donc de réindexer l'ensemble des pensions suivant un mécanisme qui les revaloriseraient toutes, dans la limite d'un plafond de 2.000€. Par exemple, une retraite de 2 500€ verrait uniquement la part des deux milles premiers euros revalorisés, et non les cinq cents euros supérieurs à ce plafond. De par le fait, une retraite inférieure à 2 000€ resterait revalorisée intégralement sur l'inflation.